

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 27 mai.

L'art. 155 du Code de procédure s'applique-t-il indistinctement aux défauts faute de plaider, et aux défauts faute de comparaître, en ce sens, que dans l'un comme dans l'autre cas, le juge soit obligé de s'abstenir de prononcer sur le fond contre la partie défaillante, et d'ordonner la réassignation de celle-ci pour être ensuite statué sur le tout par un seul et même jugement? (Rés. nég.)

Une Cour royale peut-elle, sans violer la règle des deux degrés de juridiction et l'autorité de la chose jugée, prononcer des dommages et intérêts pour assurer l'exécution d'un précédent arrêt qui avait infirmé un jugement de première instance? (Rés. aff.)

Après la séparation de corps prononcée entre les époux P..., un arrêt du 9 août 1834, rendu par la Cour royale Paris et contenant infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, avait ordonné que la demoiselle Adrienne leur fille, serait retirée de la pension de l'Abbaye-aux-Bois et remise à sa grand-mère maternelle.

Cet arrêt ne put recevoir son exécution. Au moment où l'huissier se présenta pour requérir la remise de la demoiselle Adrienne, celle-ci parut au parloir; mais sur l'observation qui lui fut faite par la supérieure, d'aller quitter les habits du couvent dont elle était revêtue, elle se retira et ne reparut plus.

Quelques instans après on vint annoncer à l'huissier que la demoiselle Adrienne était sortie de la maison; que sur sa demande la sœur tourière lui avait ouvert les portes.

Cette déclaration fut renouvelée par M^{me} la supérieure au commissaire de police qui fut requis par l'huissier d'interposer son ministère.

Le dame P... assigna les dames de l'Abbaye-aux-Bois et le sieur P..., son mari, qu'elle accusait d'avoir été de concert dans la prétendue fuite de la demoiselle Adrienne, pour se voir condamner solidairement à lui payer cent francs par chaque jour de retard dans la remise de sa fille aux mains de sa grand-mère, et ce, à partir de l'arrêt à intervenir.

Les parties assignées se présentèrent, elles opposèrent l'incompétence de la Cour royale, attendu que la demande de dommages et intérêts était moins une voie d'exécution qu'une action nouvelle qui devait subir les deux degrés de juridiction.

Le sieur P... conclut en outre au fond : les dames de l'Abbaye-aux-Bois bornèrent leur défense au moyen d'incompétence, et firent défaut sur le fond.

Le 23 août 1834, arrêt qui, après avoir rejeté le moyen d'incompétence, donne défaut contre les dames de l'Abbaye-aux-Bois, faute de plaider sur le fond; ordonne l'exécution de celui du 9 du même mois, et faute de ce faire dans le jour de la signification, condamne solidairement le sieur P... et les dames de l'Abbaye-aux-Bois, à payer à la dame P... cent francs par chaque jour de retard.

Sur l'opposition des dames de l'Abbaye-aux-Bois, arrêt du 3 janvier 1835, qui les décharge des condamnations prononcées contre elles.

Le sieur P..., resté seul sous le coup de l'arrêt du 23 août 1834, s'est pourvu en cassation; il a présenté deux moyens à l'appui de son pourvoi : 1° violation de l'article 155 du Code de procédure civile, en ce que la Cour royale avait jugé immédiatement la cause au fond contre le sieur P..., quoique les dames de l'Abbaye-aux-Bois, assignées conjointement avec lui, eussent fait défaut le jour de l'audience. La Cour royale aurait dû joindre, disait-on, le profit du défaut pour statuer par un seul et même arrêt, à l'égard de toutes les parties. Vainement chercherait-on à se prévaloir de ce que, dans l'espèce, il s'agissait d'un défaut faute de plaider. La loi ne distingue pas entre le défaut faute de plaider, et le défaut faute de comparaître. Elle ne devait pas, d'ailleurs, distinguer pour atteindre le but qu'elle se proposait. En effet, la loi a voulu, en ordonnant au juge de joindre le profit du défaut et de prononcer par un seul et même jugement, éviter, 1° le scandale de deux décisions contraires dans la même cause; 2° les oppositions successives qui auraient pu être formées par les défaillans lorsqu'il y en aurait eu plusieurs. Dans l'espèce, l'un de ces inconvéniens s'est manifesté de la manière la plus remarquable : le sieur P... et les dames de l'Abbaye-aux-Bois avaient été condamnés solidairement, pour avoir, de concert entre eux, fait évader la demoiselle Adrienne. Cette condamnation, sur l'opposition de celles-ci, il a été jugé qu'on ne pouvait leur imputer cette évvasion. La contrariété de la décision est palpable, et ce rapprochement suffit, disait-on en terminant, pour justifier la violation de l'art. 155.

2° Violation de la loi du 1^{er} mai 1790, sur les deux degrés de juridiction; des articles 1530 et 1531 sur l'autorité de la chose jugée, et fautive application de l'art. 472 du Code de procédure civile, en ce que d'une part, la demande en dommages-intérêts, intentée après l'arrêt du 9 août 1834, était une action nouvelle qui reposait sur un fait nouveau qui avait sa cause dans un délit ou quasi-délit;

en ce que dès lors la Cour royale était incompétente pour statuer sur une demande qui n'avait pas subi les deux degrés de juridiction; en ce que d'un autre côté, la condamnation à ces dommages-intérêts constituait une clause pénale qui, n'ayant pas été prononcée par le premier arrêt rendu entre les parties, n'avait pu l'être par l'arrêt attaqué, sans ajouter aux dispositions du 1^{er} arrêt.

Vainement, ajoutait-on, la Cour royale, pour motiver sa compétence, s'est-elle appuyée sur la disposition de l'article 472. Cet article n'a pas la portée qu'on veut lui donner; il autorise bien les Cours royales à connaître de l'exécution des arrêts par lesquels elles ont infirmé des jugemens de première instance; mais ce pouvoir ne va pas jusqu'à prononcer sur la demande nouvelle qui en est faite par la partie en faveur de laquelle un premier arrêt a été rendu, des dommages et intérêts contre celle qui a succombé, sous le prétexte que cette condamnation a pour objet d'assurer l'exécution du premier arrêt.

De deux choses l'une : ou la condamnation à 100 fr. par jour de retard, avait pour objet, dans l'espèce, d'allouer à la dame P... des dommages et intérêts, à cause de l'inexécution de l'arrêt du 9 août 1834, ou bien elle avait pour objet d'ajouter une clause pénale à la condamnation portée par cet arrêt.

Dans le premier cas, c'était une demande nouvelle et principale qui ne pouvait pas être portée de plano devant la Cour royale.

Dans le second cas, la Cour royale a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, en aggravant la condamnation prononcée par le premier arrêt.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 155 du Code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte des termes même de l'art. 155, que le défaut dont il s'occupe est essentiellement relatif aux défauts faute de comparaître; qu'il ne peut se référer aux défauts faute de plaider, prononcés après comparution et conclusions, puisque cet article ordonne que le jugement de jonction soit signifié à la partie défaillante, et elle réassignée, ce qui ne peut s'entendre d'une partie présente à l'audience même et ayant pris des conclusions;

Sur le second moyen fondé sur la violation de la loi de 1790 sur les deux degrés de juridiction, et sur la violation des art. 1530 et 1531;

Attendu 1° qu'il s'agissait d'une exécution d'arrêt rendu après infirmation de la sentence des premiers juges, et que, dans ce cas, aux termes de l'art. 472, l'exécution appartenait exclusivement à la Cour royale;

Attendu que 2° le refus d'exécution étant soumis aux Cours, les voies de cette exécution leur sont confiées et que, dans l'espèce, il y a été statué dans les limites des pouvoirs de la Cour royale de Paris; qu'ainsi soit la loi des deux degrés de juridiction, soit l'autorité des arrêts précédens n'ont pas été violés; par ces motifs rejette.

(M. Demeneville, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 juillet 1835.

QUESTION DE DROIT COMMERCIAL.

Les marchandises étrangères, admises à transiter en France, peuvent-elles, en cas de faillite de l'acheteur, être revendiquées par le vendeur non payé, après qu'elles sont arrivées au lieu d'entrepôt, et qu'elles sont entrées dans les magasins du commissionnaire chargé de la réexpédition à l'étranger? (Rés. aff.)

La jurisprudence n'a pas encore prononcé sur cette question qui, comme toutes les questions de privilège en matière de commerce, présente de graves difficultés. Appelé récemment à la résoudre dans deux espèces à peu-près identiques, le Tribunal de commerce de Paris a rendu deux décisions en sens contraire, l'une, à la date du 24 mars dernier, qui admet la revendication; l'autre, à la date du 24 avril suivant, qui la rejette. Sur l'appel du premier de ces jugemens, les deux systèmes contraires ont été développés devant la Cour, qui a confirmé la sentence.

Nous rappellerons en peu de mots les faits et les moyens de cette cause.

En 1834, le sieur Vouthier fils, négociant à Paris, avait fait une commande à la maison Rigal, de Creveld, en Prusse, d'une certaine quantité de peluches de soie, à expédier en transit, au sieur Burlett, commissionnaire au Havre. Le prix devait être payé en acceptation à cent jours de date de l'arrivée des marchandises au Havre. Le sieur Burlett avait reçu du sieur Vouthier injonction d'embarquer les peluches pour New-York, aussitôt leur réception. A l'arrivée de ces marchandises au Havre, et dans les magasins de Burlett, Vouthier se trouvait en état de faillite ouverte. La maison de Creveld s'empressa de revendiquer ses marchandises. Sa demande fut accueillie

par un jugement longuement motivé et rapporté en entier dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril dernier.

Sur l'appel, M^e Benoist (de Paris), avocat des syndics de la faillite Vouthier, a soutenu que les conditions imposées par l'art. 577 du Code de commerce pour motiver la revendication n'existant pas dans l'espèce, la demande du sieur Rigal devait être repoussée. Examinant si dans la cause les marchandises ne sont pas affranchies de l'action en revendication par les faits de leur arrivée au Havre, lieu convenu entre Vouthier et Rigal pour la livraison, et par leur entrée dans les magasins du commissionnaire chargé par Vouthier de les recevoir, le défenseur a dit :

« Cette question ne doit pas être jugée sur la lettre seule de la loi, il faut encore en consulter l'esprit. En 1807, époque de la promulgation du Code de commerce, le système continental n'admettait pas le transit : la première loi votée sur cette matière remonte à 1814; l'art. 577 du Code de commerce n'a donc pu avoir en vue ce qui n'existait pas alors.

Plus tard, sur les réclamations du commerce français, et pour faciliter les transactions de peuple à peuple, en débarrassant les opérations commerciales des entraves d'un système de douane onéreux, la loi a autorisé le transit avec décharge des droits d'entrée sur les marchandises étrangères destinées à l'exportation; mais des formalités nombreuses ont été prescrites, et notamment les lieux et conditions d'entrées en France, et de sortie, ont été fixés avec une grave pénalité. (Loi du 18 avril 1831.)

Lors donc que la marchandise étrangère provenant de la maison Rigal, de Creveld, était expédiée en transit à Vouthier au Havre, comme cette destination, prévue dans la facture, ne pouvait être changée, la marchandise qui avait voyagé sous le plomb de la douane cessait sa route lors de l'arrivée au Havre, et là, elle était bien réellement remise en la possession de Vouthier, acheteur, par la force de la fiction légale.

Vouthier, dit-on, ne pouvait la recevoir dans ses magasins, la surveillance de la douane nécessitait une destination spéciale et prévue. Oui, sans doute, mais le commissionnaire du Havre qui la recevait pour Vouthier était son représentant dans le sens le plus absolu; ses magasins étaient, à proprement parler, ceux de Vouthier lui-même; et il est si vrai que la marchandise était arrivée à la destination définitive prévue entre le vendeur et l'acheteur, que le vendeur lui-même a eu le soin de faire courir la date du paiement de ses traites du jour de l'arrivée au Havre; parce que ce jour-là, le destinataire était légalement mis en possession, et pouvait disposer de la marchandise.

Ainsi, pour la maison Rigal, la marchandise n'était plus en route, elle était parvenue aux mains de Vouthier, qui en était dès-lors propriétaire et qui seul devait aviser à ses risques personnels aux moyens de réexportation.

On a prétendu que Burlett n'était simplement qu'un commissionnaire transitaire qui n'avait que le pouvoir de réexpédier et non de vendre, l'objection disparaît si l'on considère qu'il ne peut s'agir dans la cause que d'un transit de douane et non d'un transit ordinaire; c'est le cas de rappeler ici le mode d'exécution de la loi du transit.

Lorsque la marchandise arrive sous le plomb de la douane, le contrôleur de l'entrepôt en vérifie les altérations, et comme les magasins de la douane seraient insuffisants pour contenir la totalité des marchandises, on laisse les colis plombés à la garde des commissionnaires, et sous un cautionnement souscrit par lui. Lorsqu'il s'agit de l'exportation, les commissionnaires font transporter les colis à l'entrepôt, où les plombs sont enlevés, pour vérifier l'intérieur des colis en le comparant avec la déclaration faite. Si l'identité est reconnue, les colis sont plombés à nouveau, et l'administration les fait suivre jusqu'au bâtiment par l'un de ses préposés.

Mais quel est aux yeux de l'administration le véritable possesseur, le propriétaire de la marchandise? le donneur d'ordre pour le départ; la personne responsable, c'est le destinataire français déclaré. Quelle induction raisonnable pourrait-on dès lors tirer de la surveillance forcée de la douane pour contester le fait de prise de possession de la part du sieur Vouthier? N'est-il pas évident qu'au regard des expéditeurs étrangers la marchandise n'avait pas d'autre destination que le Havre? Admettre avec les premiers juges que ce doit être New-York, ce serait méconnaître la lettre de la convention, et compromettre en faveur des étrangers les intérêts des commerçans Français, auxquels on interdirait par là la possibilité de prendre possession en France des marchandises en transit qui leur seraient expédiées de l'étranger.

M^e Delaborde, avocat du sieur Rigal, a développé les arguments qui ont servi de base au jugement du 24 mars dont il a demandé la confirmation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAPORTE BELVIALA, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

AFFAIRE DU NOTAIRE AVIAS. — ACCUSATION DE FAUX.

Les assises du mois de mars dernier avaient retenti du nom de Frédéric Avias. Celles de juin devaient nous montrer le même homme sous le poids d'une accusation beaucoup plus terrible. Les divers chefs d'accusation qui l'amenaient pour la seconde fois devant le jury composaient ce qu'on appelait depuis long-temps dans le public la grande affaire d'Avias. Elle était grande, en effet, cette affaire. Plus de quatre cents témoins avaient été entendus dans l'instruction écrite. Cette volumineuse information n'avait pourtant abouti qu'à un arrêt de non lieu ; mais depuis, de nouvelles charges avaient surgi, et c'est à raison de ces nouvelles charges qu'Avias avait à répondre devant le jury de quatre crimes de faux, dont trois en écriture authentique et publique, et le quatrième en écriture privée. Cent trente-cinq témoins étaient cités à la requête, soit du ministère public, soit de l'accusé. L'accusation ne s'était pas seulement proposé de démontrer la culpabilité d'Avias, elle voulait, de plus, faire connaître à la justice cet homme que la clameur publique désignait comme ayant malversé dans ses fonctions, comme s'étant enrichi outre mesure, en foulant aux pieds la probité et l'honneur. Elle voulait, en un mot, dérouler devant le jury sa vie tout entière ; et il faut le dire, la réputation de l'accusé n'est pas sortie intacte de ces longs et pénibles débats.

M. Combemalle, substitut de M. le procureur du Roi, après la lecture de l'acte d'accusation, a adressé à MM. les jurés une allocution par laquelle il leur a fait connaître celui sur le sort duquel ils allaient prononcer. Il leur a mis devant les yeux, ses titres, ses dignités, la considération dont il a joui dans le monde ; il l'a montré entouré d'une nombreuse parenté, allié à des familles qui tiennent un rang élevé dans la société. « Nous ne craignons pas, a dit ce magistrat en terminant, que la position sociale de l'accusé et des sollicitations importunes viennent exercer sur vos esprits une influence dangereuse aux intérêts de la société. Vous avez juré de n'obéir qu'aux inspirations de votre conscience ; vous serez fidèles à votre serment. Si l'accusation n'est pas suffisamment établie vous direz qu'Avias n'est pas coupable. Mais si les charges que les débats vont révéler, sont de nature à entraîner votre conviction sur sa culpabilité, vous ne balancerez pas à le condamner ; et si quelques personnes intéressées s'oubliaient jusqu'au point de vous faire un reproche de votre verdict, vous leur répondrez que vous avez fait votre devoir. »

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Nous avons dit que l'accusation imputait au notaire Avias quatre crimes de faux. Le premier résultait des faits suivants :

Le nommé Joseph Doux avait consenti au profit des MM. Lacombe, négociants à Lyon, plusieurs lettres de change, jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 fr. L'échéance étant arrivée, il fallait payer. Comment faire? Doux se voyait dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Ce fut dans ces circonstances que sa femme vint demander un conseil au notaire Avias. Celui-ci, d'après l'accusation, lui aurait conseillé de se dessaisir en apparence de ses biens, en consentant à des tiers complaisants des ventes simulées. Trouver des acquéreurs, telle fut la première occupation de la femme Doux; elle s'adressa d'abord à Viainesse et à Vérin qui refusent. Elle s'adressa ensuite à la famille Croisier qui refuse encore. Lors de ses pourparlers avec les Croisier, elle fit des confidences. Ainsi elle déclara 1° qu'elle voulait soustraire ses immeubles aux poursuites de ses créanciers ; 2° qu'elle s'était adressée au notaire Avias ; 3° que celui-ci lui avait indiqué la ressource des ventes frauduleuses ; 4° qu'il recevrait ces actes si elle trouvait 1000 fr. pour en payer l'enregistrement.

Enfin trois acheteurs fictifs sont trouvés ; mais les 1,000 fr. manquent encore. La femme Doux se rappelle alors qu'elle est débitrice par acte sous seing-privé d'une somme de 2,000 fr. envers une femme Mazou. Elle s'imagina qu'en lui offrant la garantie d'une créance hypothécaire, elle parviendrait à se faire prêter encore 1,000 fr. Ses prévisions se réalisent. La femme Mazou prête la nouvelle somme demandée ; et ce fut le 4 août 1829, date très importante dans la cause, que fut passée dans l'étude de M^e Maistre, notaire, l'obligation hypothécaire de 3000 fr.

Nous verrons, en parlant du second faux, comment Avias s'y prit, suivant l'accusation, pour rendre sans effet l'hypothèque de la femme Mazou. Nous ne nous occupons dans ce moment que du faux dirigé contre les MM. Lacombe de Lyon. Munie de cette somme de 1000 fr. la femme Doux se rend chez Avias accompagnée des trois acquéreurs complaisants. Le notaire rédige les trois actes de vente, mais il présume qu'ils seront attaqués ; il faut donc prendre des précautions pour en assurer l'efficacité. C'est dans ce but qu'Avias constate faussement la numération réelle des espèces faite en sa présence, c'est du moins ce que l'accusation veut induire de ces mots : Les espèces ont été comptées tout présentement tant ci-devant que tout présentement. Le prix total des ventes s'élevait à une somme de 11,000 fr. Avias, d'après l'accusation, pour se réserver une preuve de la numération réelle des espèces, prise en dehors même des actes, fait appeler 6 témoins, bien que les trois ventes aient été reçues sans désemparer. Il étale devant leurs yeux les 1000 fr.

de la femme Doux, et un de ces témoins instrumentaires a déclaré qu'il gonflait le sac. Tels sont les faits constitutifs du premier faux, commis au préjudice des MM. Lacombe de Lyon. (Les ventes ont été annulées, comme simulées par le Tribunal de Largentière.)

Le second faux reproché à Avias résulte encore des ventes dont nous venons de parler. Celui-ci aurait été dirigé contre la femme Mazou dans le but de rendre nulle l'hypothèque qu'elle tenait de l'acte du 4 août 1829. Il consiste dans l'antidate des actes de vente qui sont du 3 août, tandis que l'accusation prétend qu'ils n'ont pu être reçus que le 5 ; et pour le démontrer elle s'appuie en premier lieu sur ce que l'emprunt fait à la femme Mazou par la femme Doux a nécessairement précédé la passation des ventes frauduleuses ; or, l'acte constatant cet emprunt est du 4 août, et la vérité de cette date puise une nouvelle force dans la déposition d'un témoin, qui a dit que M^e Maistre était d'une grande exactitude, qu'il arrêtrait son répertoire tous les soirs. Eh bien ! le répertoire mentionne l'obligation de 3,000 fr. à la date du 4 août. La femme Mazou elle-même a déclaré que le lendemain de l'acte elle se rendit à Largentière pour prendre inscription, laquelle est du 5 août. L'accusation invoquait aussi d'autres faits à l'appui de son système ; elle argumentait : 1° de la précipitation qu'Avias avait mise pour envoyer les actes de vente à l'enregistrement, fait attesté par celui-même que le notaire avait dépêché auprès du receveur ; tandis que la transcription de ces mêmes actes n'est que du 6 août, retard inexplicable, d'après l'accusation, en supposant les ventes reçues le 5 ; mais la sincérité de la date des ventes puisait en sa faveur un argument bien fort dans les registres du receveur. En effet elles étaient enregistrées à la date du 3 août, c'est-à-dire deux jours avant l'époque de leur passation réelle, d'après le système de l'accusation. Le receveur a expliqué ce fait en disant qu'il arrive très souvent que ses registres sont ouverts à une même date pendant plusieurs jours ; que dans ce cas, tous les actes qu'on apporte, même trois ou quatre jours après l'ouverture du registre, sont enregistrés à la même date.

Le troisième faux aurait consisté à faire figurer comme présente dans un acte une personne absente.

Enfin, le quatrième et dernier faux, le plus grave de tous par le préjudice causé, aurait été dirigé contre la famille de l'accusé ; il consistait dans la fabrication d'un faux testament par lequel Avias et son fils étaient institués légataires universels de la veuve Chaudaou, sœur de l'accusé. C'était un testament olographe ; il s'agissait d'une succession très considérable. Les experts ont affirmé que le testament était faux, mais qu'il n'était pas de la main d'Avias. Leur rapport était puissamment corroboré par les faits de la cause. Ainsi la veuve Chaudaou avait déclaré deux ou trois jours avant de mourir qu'elle n'avait pas fait de testament. Une preuve très forte se puisait encore dans les aveux même de l'accusé, qui prétendait avoir été présent à la rédaction du testament écrit de la main de sa sœur. Quoiqu'il en soit, il était à peu près certain qu'Avias n'avait pas tracé les caractères de ce testament. Aussi l'accusation le poursuivait-elle ou comme fabricant, ou comme complice ; en vertu de ce principe que celui-là seul est coupable d'un crime qui a intérêt à le commettre.

Après trois jours consacrés à l'audition des témoins, M. Combemalle a soutenu l'accusation. Son réquisitoire, qui a duré pendant trois heures, a constamment captivé l'attention d'un nombreux auditoire. Ce magistrat a fait preuve d'un talent vraiment remarquable.

M^e Croze et M^e Mallet s'étaient partagé la tâche de la défense.

M^e Croze, qui était chargé de soutenir la non culpabilité d'Avias, relativement au testament argué de faux, a pris le premier la parole. Dans une plaidoirie toute de verve et d'inspiration, il a su repousser avec avantage les charges de l'accusation. Jamais son talent n'avait brillé d'un plus vif éclat.

M^e Mallet s'était réservé le soin de disculper Avias des faux résultant des ventes frauduleuses ; il s'est acquitté de sa tâche avec le talent qui le distingue.

Après les répliques successives du ministère public et des avocats, et le résumé impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans leur salle de délibération. Leur décision était attendue avec une vive impatience ; enfin, après une heure et demie de délibération, ils ont rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 6 août.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Dans la Gazette des Tribunaux du 31 juillet, nous avons fait connaître la prévention d'outrages par paroles envers M. Zangiacomini, juge d'instruction, dirigée contre le sieur Hubert, impliqué dans le complot contre la vie du Roi, dit de l'Avenue de Neuilly ; Hubert lors d'un interrogatoire devant ce magistrat refusa de répondre, et dans le cours de plusieurs scènes violentes dans son cabinet, il apostropha le juge d'instruction en ces termes : « Je ne reconnais pas en vous l'homme de la justice, j'aime mieux avoir affaire au bourreau. » Puis, parlant du procès-verbal que M. Zangiacomini venait de rédiger, il s'écria : « Voilà la justice des hommes ; ça fait pitié.... Et vous n'en rougissez pas ! » Peu après il ajouta : « J'irai en police correctionnelle, je serai condamné, je le sais, parce que ce sont des juges payés pour ça, comme vous l'êtes vous-même. » Après avoir refusé de répondre il y a huit jours, Hubert consentit à accepter les débats et demanda au moment où le ministère public allait porter la parole, la remise de la cause à la huitaine afin de se procurer un défenseur.

Aujourd'hui, Hubert est ramené sur les bancs de la police correctionnelle, il paraît beaucoup plus calme. Il est placé entre deux gardes municipaux qu'il est obligé de s'écarter un peu.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! Hubert, avez-vous fait choix d'un défenseur ?

Hubert : M^e Moulin a bien voulu me prêter son ministère.

M^e Moulin : Je connais les débats par la Gazette des Tribunaux, et la discussion peut s'engager immédiatement avec le ministère public sur les faits de la prévention.

M. Fayolle, avocat du Roi, commence par déclarer que si l'affaire pouvait n'être envisagée que sous le point de vue d'une offense personnelle, l'estime publique qui s'attache au nom de M. Zangiacomini, et la générosité du caractère public de la poursuite. « Mais, dit-il, en détournant le ministère public plus grave a déterminé notre action. Dans un préoccupation quelques hommes semblent se faire un jeu d'outrager la justice et ses organes, nous avons cru devoir leur répondre, par un exemple sévère, que la justice qui protège tous les intérêts, et dont la force même est la seule garantie de liberté et de sécurité pour tous, n'est pas insaisissable et se protège elle-même. »

Après cet exorde, l'organe du ministère public expose les faits tels que nous les avons rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 31 juillet, et rappelle les outrages dont Hubert s'est rendu coupable envers M. le juge d'instruction. Il requiert deux années d'emprisonnement, maximum de la peine.

Messieurs, dit M^e Moulin, défenseur de Hubert, permettez-moi de vous remercier, au nom du prévenu, du délai que votre bienveillance lui a accordé, malgré l'assistance du ministère public : c'était de votre part, en même temps qu'un acte d'humanité, un hommage rendu à l'indépendance du magistrat et à la nécessité de la défense.

À côté de l'éloge du magistrat offensé, les convenances ne me permettent pas de placer la critique, mais l'organe du parquet me permettra de lui dire que l'éloge d'un juge d'instruction paraîtra au moins suspect dans la bouche d'un avocat du Roi...

M. Fayolle : Ce que vous dites-là est également offensant pour M. le juge d'instruction et pour nous-mêmes.

M. le président, avec dignité : Nous devons d'autant plus blâmer les expressions du défenseur, que tout le monde et le barreau surtout approuveraient ce qu'a dit M. l'avocat du Roi du caractère personnel de M. Zangiacomini.

M^e Moulin : L'injure n'est point entrée dans ma pensée ; tout ce que j'ai voulu dire, en thèse générale et sans application particulière, c'est qu'il y a tant de rapports entre le juge d'instruction et l'avocat du Roi, que l'éloge de l'un par l'autre est toujours suspect.

M. le président : Continuez, et mettez plus de réserve dans vos expressions.

M^e Moulin rappelle, en fait, toutes les circonstances qui peuvent excuser les outrages que la colère et l'irritation ont dictés à Hubert. Il repousse en son nom l'accusation d'assassinat contre le Roi. « Crime odieux, dit-il, et pour lequel tout homme d'honneur, quelles que soient ses convictions politiques, ne saurait avoir trop d'indignation et trop de flétrissures. » (Mouvement général d'approbation.)

En droit, il invoque et soutient que les paroles outrageantes ne s'adressaient pas au magistrat, mais à l'homme privé ; or, l'art. 222 du Code pénal est sans application.

L'avocat se demande s'il n'y a point à reprocher à M. le juge d'instruction quelque imprudence pour avoir rappelé devant lui Hubert peu d'instants après qu'il avait déclaré son refus de comparaître et de répondre : « Pourquoi, dit-il, n'avoir pas laissé écouler cinq à six jours, afin de donner le temps à l'exaspération du prévenu de se calmer ? » Il s'attache à démontrer que les expressions d'outrages n'ont point été adressées au magistrat, mais à l'homme personnellement, ainsi que le mentionne le procès-verbal dressé par M. Zangiacomini lui-même, et que dès lors l'article 222 du Code pénal invoqué, n'est point applicable à Hubert.

M. Fayolle : La défense que vous venez d'entendre nous impose le devoir de répondre quelques mots. Ce n'est pas, croyez-le bien, que nous regardions comme nécessaire de repousser les reproches qu'on a cru devoir adresser à M. le juge d'instruction ; vous en avez déjà fait justice ; mais nous ne voulons pas même laisser planer sur ce magistrat le reproche d'imprudence qu'on lui a si mal à-propos adressé devant vous, ses collègues. Hubert, appelé devant lui, par son ordre, avait refusé soit de répondre, soit même de comparaître à l'avenir, et les outrages qui avaient marqué sa présence dans le cabinet du juge, avaient empêché la suite de l'interrogatoire. C'est dans cette position que le magistrat a justement pensé que cette force devait rester à la justice, qu'il ne pouvait pas dépendre de l'inculpé d'arrêter, suivant son bon plaisir, l'instruction commencée ; et c'est alors aussi qu'après lui avoir donné le temps de réfléchir sur les conséquences de ses refus, dont il avait pris soin de l'avertir, le juge a ordonné, dans la limite de son droit, que l'inculpé fût ramené devant lui ; mais, dit-on le juge aurait pu laisser cinq ou six jours au prévenu pour calmer son exaspération ! Ah ! Messieurs, la défense vient de vous faire connaître le crime qui était imputé à Hubert ; vous faire connaître le crime qui était imputé à Hubert ; c'était une tentative d'assassinat sur la personne du Roi, et vous direz, avec toute la France, si, le 23 juillet 1833, les magistrats chargés d'informer sur ce crime, devaient abandonner six jours à l'inaction. »

M. Fayolle combat ensuite la distinction proposée par le défenseur, entre l'outrage adressé à l'homme ou au magistrat ; il démontre que c'est en sa qualité de juge



d'instruction que M. Zangiacomi a été outragé, et il persiste dans ses conclusions.
Le Tribunal, après avoir entendu quelques nouvelles observations du défenseur, déclare Hubert coupable d'outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et le condamne, par application de l'article 222 du Code pénal, à une année d'emprisonnement.
Hubert se retire sans faire entendre le moindre murmure.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 18 juillet.

LÉGION-D'HONNEUR. — POURVOI. — ÉTRANGER. — LETTRES DE NATURALITÉ.

M. de Grégory, né dans le Vercellet (Sardaigne), chevalier de la Légion-d'Honneur en 1807, membre du corps législatif en 1809, président de la Cour impériale de Rome en 1811, avait donné sa démission aussitôt l'entrée des troupes alliées en Italie, et écrit, le 20 janvier 1814, au grand-juge, qu'il désirait vouloir rester Français, déclaration qu'il avait réitérée es-mains de l'ambassadeur français à Turin dès que les événements politiques lui avaient permis de traverser l'Italie. Depuis et constamment il était resté dans le Piémont, chargé des recouvrements français en ce pays. De retour en France, en 1822, il avait obtenu des lettres de déclaration de naturalité et le titre de président honoraire de la Cour royale d'Aix.

M. de Grégory s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre une décision du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur qui lui refusait son traitement de légionnaire à partir de 1814. Une première question s'élevait en la forme, c'était de savoir si l'on pouvait recourir directement au Conseil-d'Etat contre une décision du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. M^e Bénard a soutenu l'affirmative. Le ministre de la justice, consulté sur ce point, a été cet avis en déclarant qu'il y avait lieu seulement à ce que le grand-chancelier fût assisté dans l'instance au Conseil-d'Etat du ministre dans les attributions duquel était placée la Légion-d'Honneur. En conséquence le Conseil-d'Etat s'est occupé du fond.

M^e Bénard, avocat de M. de Grégory, a soutenu 1^o que la loi du 14 octobre 1814 n'avait pas défini la forme dans laquelle doit être faite la déclaration de persister dans la volonté de se fixer en France, et que M. de Grégory qui avait les dix ans révolus de résidence exigés par cette loi avait déclaré suffisamment persister par sa lettre du 20 janvier 1814, et avait ainsi à l'avance satisfait à la loi du 14 octobre 1814; 2^o que le délai de trois mois fixé par cette loi était comminatoire et non péremptoire, parce que ce délai avait été prorogé dans certains cas par de simples ordonnances, celles des 20 octob 1817 et 26 mars 1824; 3^o qu'en 1822 M. de Grégory avait obtenu non des lettres de naturalisation, qui confèrent une nouvelle qualité, mais des lettres de déclaration de naturalité qui consacrent une qualité préexistante, ainsi que cela résulte de l'avis du Conseil-d'Etat du 19 avril 1825. Qu'en conséquence il n'avait cessé d'avoir droit à son traitement de légionnaire sans interruption on à partir de 1807.

M. d'Haubersaert, remplissant les fonctions du ministre public, a conclu en faveur de M. de Grégory.

Mais le Conseil-d'Etat, sans contester les faits établis par M. de Grégory, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Considérant que le sieur de Grégory, né dans l'un des départements qui, après avoir fait partie de la France, en avaient été séparés par les traités de 1814, y était encore domicilié à l'époque de la loi du 14 octobre 1814;

Que dès lors, d'après ladite loi, il était devenu étranger au moment de cette séparation, sauf la faculté qui lui était réservée par l'article 5, d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité ayant les dix ans révolus de résidence exigés par la loi du 22 frimaire an VIII;

Qu'en qualité d'étranger, il ne pourrait prétendre à aucun traitement comme membre de la Légion-d'Honneur;

Que les lettres de naturalité qui lui ont été délivrées, le 11 décembre 1822, en vertu de l'article 5 de ladite loi, lui ont conféré la qualité de Français, du jour de leur date seulement, et qu'à cette date, le sieur de Grégory, comme membre civil de la Légion-d'Honneur n'avait droit à aucun traitement dans l'Ordre.

NÉCROLOGIE.

CARNOT.

Carnot, le nestor des criminalistes modernes, comme l'appelait naguère à la tribune l'honorable M. Béranger, a cessé de vivre le 31 juillet, à l'âge de près de 84 ans. Carnot a contribué dignement à l'illustration d'un nom que la patrie ne prononce qu'avec respect et reconnaissance. Il a honoré la magistrature française dans les rangs de laquelle il a siégé pendant plus d'un demi-siècle. La science du droit criminel lui doit de beaux monuments, la philanthropie des conquêtes précieuses et durables.

Joseph-François-Claude Carnot, conseiller à la Cour de cassation, membre libre de l'académie des sciences morales et politiques, officier de la Légion-d'Honneur, est né à Nolay (Côte-d'Or), le 22 mai 1752. Son père, chef d'une nombreuse famille, donna à tous ses enfants une éducation qui les mit à même de servir utilement leur pays. Carnot fit à Autun sa philosophie, et fut reçu avocat au parlement de Dijon, à l'âge de vingt ans. Il ne tarda pas à se distinguer parmi ses confrères, qui le nommèrent plusieurs fois syndic de l'Ordre; et jeune encore il fut appelé à remplir les fonctions du ministère public, qu'il exerça jusqu'à la suppression de l'ancienne magistrature.

Carnot embrassa avec ardeur les principes de la révolution, et reçut des témoignages multipliés de la confiance de ses concitoyens. Nommé successivement par eux l'un des chefs de la garde nationale de Dijon, membre de la municipalité de cette ville, juge suppléant au Tribunal du district d'Autun, il accepta ces fonctions qu'il n'avait pas sollicitées. Elu après la révolution du dix août, commissaire près les tribunaux de Saône-et-Loire et de la Côte-d'or, il opta pour ce dernier poste. Carnot traversa dans des fonctions difficiles les jours orageux de la révolution, et y donna de nombreuses preuves d'un grand esprit de justice, d'une inébranlable fermeté, et d'une probité austère; il adoucit autant qu'il le put l'effet des mesures extraordinaires nécessitées par les circonstances, et répondit constamment à des ordres iniques ou violens par l'envoi de sa démission, qui fut toujours refusée. Dénoncé plusieurs fois par des représentans du peuple en mission; destitué par l'un d'eux, Mailhe, qui cependant ajouta à son arrêté que cette destitution ne devait point faire douter du patriotisme et de la capacité de Carnot, il en appela au comité de salut public, qui lui enjoignit de reprendre ses fonctions.

Après le 9 thermidor, Carnot, dont la fermeté avait paralysé les excès de la terreur dans le département de la Côte-d'Or, se montra également opposé à toute réaction, et ne craignit point de s'armer de l'autorité des lois, si souvent méconnue alors, pour frapper ceux qui exerçaient des vengeances.

Nommé en l'an VIII commissaire près la Cour d'appel de la Côte-d'Or, il fut appelé l'année suivante à la Cour de cassation, où l'on retrouva en lui toutes les qualités qui l'avaient fait remarquer sur les sièges inférieurs. Placé d'abord à la chambre criminelle, il la quitta dans les dernières années de l'empire pour entrer à la chambre civile, où il continua de siéger jusqu'à sa mort. A la réorganisation de 1815, le gouvernement nouveau, malgré la défiance dont son nom semblait devoir l'entourer, n'osa point l'écartier du poste où brillaient ses talents et ses vertus.

En 1812, Carnot qui jusqu'alors n'avait appliqué qu'aux affaires le fruit de ses études, fit paraître son *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, qui le plaça dès l'abord au premier rang parmi nos jurisconsultes, et vint rappeler l'attention sur une branche importante de l'étude des lois aussi négligée dans la théorie que dans l'enseignement. Il conserva dans ce livre jusqu'à l'ordre des articles du Code, en les expliquant les uns par les autres ou par les dispositions des autres Codes qui y correspondent. La jurisprudence de la Cour de cassation, recueillie et développée, fut spécialement choisie par lui comme base d'interprétation. La simplicité, la précision et la pureté, seules qualités dont le style d'un pareil travail soit susceptible, mettent ce bel ouvrage à la portée de ceux qui n'ont que les connaissances les plus élémentaires en législation, comme l'érudition et la profondeur en font un guide pour le jurisconsulte.

Carnot continua ses travaux sur notre législation criminelle en publiant, en 1823, un savant *Commentaire sur le Code pénal*, composé sur le même plan que le précédent et qui n'obtint pas moins de succès.

Ici ce n'est pas seulement le légiste, c'est surtout l'ami de l'humanité qui élève la voix pour réclamer, au nom de la civilisation et de l'éternelle justice, des réformes nécessaires dans notre système de pénalité.

Carnot continua particulièrement cette noble tâche dans un ouvrage moins étendu, publié sous la restauration, le *Code d'instruction criminelle mis en harmonie avec la Charte et l'humanité*; cette production remarquable contient le germe des réformes introduites dans nos Codes depuis la révolution de juillet.

Sous la restauration encore, il paya son tribut à la défense des libertés publiques par un *Examen des lois sur la liberté de la presse*, et par quelques autres écrits, dans lesquels il s'élevait contre les proscriptions de 1815 et les mesures d'exception; puis il retourna à ses études de légiste dans la *Discipline judiciaire*.

A la révolution de juillet qu'il salua avec un chaleur d'âme que l'âge n'avait point affaiblie, il se hâta de reprendre la plume pour revendiquer la souveraineté de la nation et appuyer de l'autorité de son expérience les réformes politiques rendues possibles et nécessaires par les circonstances; mais la rapidité avec laquelle fut promulguée la Charte nouvelle le força d'arrêter l'impression de son travail devenu sans objet. Nommé en 1831 membre de la commission chargée de réviser les Codes criminels, il eut la satisfaction d'y faire triompher une partie des idées que ses écrits avaient propagées avec tant de persévérance.

En 1852, à la réorganisation de l'Académie des sciences morales et politiques, Carnot fut élu l'un des associés libres. Cette distinction qui fut l'unique récompense de ses longs services, en le réunissant à d'anciens amis dont le temps et les événements l'avaient séparé, fut accueillie par lui avec une vive sensibilité.

Il était partagé entre ses devoirs comme magistrat et le soin de mettre ses anciens écrits en harmonie avec la dernière législation pénale, quand un épuisement général de ses forces physiques ne lui permit plus de douter de sa fin prochaine. Il l'annonça lui-même à sa famille et fit avec une rare précision tous les préparatifs de cet événement; il achevait la révision de ses ouvrages lorsqu'il s'éteignit entre les bras de ses amis, sans douleur, après un sommeil de douze heures. Jusqu'au dernier moment il avait conservé la plénitude de ses facultés.

Véritable modèle du magistrat, Carnot joignait aux vertus publiques les qualités de l'homme privé; il aimait à reporter sa pensée aux jours de son enfance; le lieu natal lui fut toujours cher, et sa présence chaque année au milieu de ses compatriotes témoignait de cette prédilection. Il se plaisait dans l'intimité du foyer domestique et dans le sanctuaire de la famille. La sienne, dispersée plusieurs fois par les orages politiques, trouva toujours

chez lui l'attachement le plus sincère et le plus dévoué. Des peines cruelles le frappèrent des siens, dont il était l'aîné, et donc cinq avaient rempli des fonctions publiques, le précédèrent dans la tombe, un seul surviva. D'autres membres de sa famille y sont descendus avant le temps. Prêt à les suivre, il a voulu le faire avec toute la simplicité qui convient à ce dernier terme des choses humaines. Ses volontés sont renfermées dans la lettre suivante, adressée à son neveu, M. Hippolyte Carnot, et qui est empreinte d'un caractère touchant :

« Mon cher Hippolyte, comme rien n'est plus incertain que le moment où l'on peut être surpris par la mort, et surtout à mon âge, je te prie et te charge de l'opposer à ce qu'il soit imprimé et distribué aucun billet de faire part de mon décès, ainsi que nous avons agi à la mort de ton père; tu en donneras simplement avis au premier président de la Cour de cassation et au président de la section des sciences morales et politiques de l'Institut.

» Tu l'opposeras de même à ce que mon corps soit présenté à aucune des églises de Paris, et à ce que je sois inhumé dans l'un des cimetières de cette ville.

» Tu feras placer mes dépouilles mortelles dans un cercueil en plomb, revêtu de planches de chêne, que tu dirigeras sur Nolay, à l'adresse de tes cousins; ils se chargeront de me faire inhumer près de mes père et mère, après avoir observé les cérémonies usitées dans le pays.

» Je compte sur ta ponctualité. »

La famille de Carnot a religieusement respecté ces vœux.

Carnot s'est dérobé aux honneurs qui attendaient son convoi. C'est au lieu où a grandi, à l'ombre des vertus domestiques, une famille que la patrie compte parmi ses gloires, qu'il reposera, plus heureux que tant de ses amis, plus heureux que son illustre frère, dont la terre d'exil conserve encore les restes. En le conduisant vers sa dernière demeure, ses concitoyens oublieront peut-être les hautes fonctions qu'il a si honorablement remplies; mais le souvenir de sa candeur patriarcale demeurera long-tems gravé dans leurs cœurs.

Puissent ces lignestémoinner quelles traces il a laissées dans le nôtre! Je n'avais aucun titre pour rendre hommage au magistrat, à l'homme public; mais j'avais besoin de remplir un devoir envers celui qui voulut bien être le guide de ma jeunesse, au moment où je vais ressentir l'absence de ses conseils affectueux.

Charles GARBÉ,
avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis que nous avons annoncé à nos lecteurs que la Cour royale de Douai, dans son audience de mercredi 29 juillet, avait voté une adresse au Roi, à l'occasion de l'attentat du 28, nous avons appris que le Tribunal de première instance de la même ville, a refusé cette manifestation à l'unanimité, en s'appuyant sur ce qu'elle ne serait point légale. (ECHO DU NORD.)

— La machine dont Gérard (Fieschi) s'est servi n'est point une invention nouvelle. L'ancienne artillerie connaissait une arme beaucoup plus perfectionnée que celle de Gérard, mais qui est établie d'après les mêmes principes; cette arme s'appelle *orgues*. Les orgues sont plusieurs canons de mousquet disposés de suite et l'un après l'autre sur un même affût; les lumières répondent les unes aux autres, en sorte que, par une même trainée, l'on met le feu à tous les canons à la fois. Cette machine, après avoir tiré, se peut recharger en renversant les orgues sens dessus-dessous, sans que l'affût bouge de place; l'orgue est porté comme un canon, sur des tourillons, et peut être pointé sur différentes inclinaisons. Ces tourillons portent sur une boîte plus longue que large, posée, dans le sens de sa longueur, perpendiculairement sur un arbre ou pivot. La boîte sert à mettre les munitions. On peut voir une figure de ces orgues dans les *Mémoires d'artillerie* de Surirey de Saint-Remy. D'après les descriptions données par les journaux, la machine établie par Gérard est bien moins parfaite que celle que nous venons de décrire. On pourrait en conclure qu'il ne connaissait pas l'arme appelée orgue, et que la sienne est de son invention, et, de plus, que s'il a des complices, ils étaient fort peu au fait de ce qui appartient aux machines de guerre. (Mémorial Dieppois.)

— « Viens, mon enfant, viens danser à la musique de ton père. » Ainsi parlait pendant la kermesse de Macou à son moutard de dix mois, en le dandinant sur ses bras maternels, une jeune blanchisseuse que n'enchaînaient jamais les liens de l'hyménée. La blanchisseuse était Caroline Labouriaux: Le père conjectural était François Ficq, ménétrier dubal de la chaumière, l'aîné de ses trois frères qui grattaient du violon à ses côtés. Or, la sœur de ces ménétriers, Virginie Ficq, occupée à délivrer les cartes d'entrée, entendant gratifier son frère François d'une paternité qu'il ne reconnaissait pas, laisse un instant sa recette, et court protester de sa langue et de ses poings contre l'allégation injurieuse, suivant elle, de Caroline Labouriaux. Celle-ci abandonne son enfant et sa sœur qui l'accompagnait, et se défend contre l'attaque de Virginie Ficq; mais voilà que les quatre ménétriers avertis de la lutte féminine, et sans doute de son objet, coupent la mesure de la valse, et laissent tous les valseurs villageois le pied en l'air, pour aller se jeter sur Caroline Labouriaux. L'un la prend à la gorge, l'autre aux cheveux, le troisième lui donne un coup de poing, enfin Ficq lui lance un coup de pied dans le ventre. Ainsi assaillie de tous côtés, la malheureuse tombe renversée.

Ces indignes voies de fait amenaient le premier août toute la famille Ficq à la barre du Tribunal correctionnel de Valenciennes. M. le président reproche vivement aux prévenus leur lâcheté de s'être jetés cinq sur une femme.

« Ah ! monsieur le président, vous ne la connaissez pas, disent-ils ; telle que vous la voyez, c'est un serpent qui battrait tout Macou ; c'est un lion. » Malgré les dix témoins à décharge dont les cinq prévenus voulaient se faire un bouclier contre la condamnation, François Ficq jouera pendant six semaines du violon à la prison, ses trois frères pendant quinze jours, et sa sœur pendant six jours. La recette du bal de Macou qu'ils exploitaient, servira au paiement d'une amende de seize francs et des dépens.

— On lit dans le *Mercure Séguisien* (St.-Étienne), du 2 août :

« Le 29 au soir, une sentinelle a été insultée par les nommés Claude Lapeyrouse et Pinatel fils : ces individus ont été arrêtés.

» Dans la nuit, plusieurs individus se dirigeaient du côté de la Badouillère ; au lieu de répondre au *Qui vive !* l'un d'eux a tiré un coup de pistolet sur la sentinelle, qui a eu la main gauche fracassée. On n'a nul renseignement sur ces malfaiteurs. »

— Voici un suicide déterminé par une cause bien puérile. Le nommé Bille (Joseph), domestique de la veuve Pascal, demeurant à Médé, quartier de la commune d'Erôme, parti pour St.-Vallier, dans la matinée du 23 juillet dernier, avec Marie Allemand, qui l'avait élevé dès sa plus tendre enfance ; ils se rendirent chez M^e Ithier, notaire en cette ville, où Marie Allemand voulut faire un acte de donation en faveur de ce jeune homme ; mais comme il n'avait pas de quoi payer les frais de cet acte, elle fit seulement un testament dont Bille ne parut pas satisfait. En revenant à Erôme, il proféra à cette occasion quelques menaces contre sa bienfaitrice qui lui reprocha son ingratitude à son égard. Bille lui dit alors : « Eh bien ! non, je ne vous ferai rien, mais je me tuera. » A ces mots, il la quitta ; s'étant arrêté chez le nommé Buffat, il lui témoigna son mécontentement sur ce qui venait de se passer, et jetant son chapeau avec humeur : « Si j'avais ce qu'il me faut, dit-il, je n'irais pas plus loin. » Après un court séjour chez Buffat, Bille retourna au domicile de Marie Allemand, où il avait un pistolet, et s'y brûla la cervelle avec cette arme.

PARIS, 6 AOÛT.

Voici le texte du projet de loi sur le jury et sur la déportation, présenté mardi dernier à la Chambre des députés par M. le garde des sceaux :

Art. 1^{er}. Les articles 541, 545 et 547 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés de la manière suivante :

» Art. 541. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : « A la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

» Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

» Le président avertira les jurés que s'ils trouvent, à la majorité, l'accusé coupable, ils doivent en faire la déclaration, mais sans indiquer le chiffre de la majorité.

» Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

» Art. 545. Le chef du jury interrogera les jurés d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit. (Voir le texte de l'article actuel).

» La décision sera rendue par voie de scrutin secret, tant sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, que sur les circonstances atténuantes.

» Art. 547. La décision du jury, tant sur le fait principal que sur les circonstances atténuantes, se formera contre l'accusé à la majorité, à peine de nullité.

Art. 2. L'art. 20 du Code pénal est rectifié ainsi qu'il suit :

» Art. 20. (La première partie se composera de l'art. actuel.)

» 2^e partie : Dans le cas où la détention remplacerait la déportation, conformément à l'art. 17 ci-dessus, le condamné pourra être renfermé dans une maison de détention située hors du territoire continental du royaume.

Art. 5. L'art. 5 de la loi du 4 mars 1851 est abrogé.

— Le *Te Deum*, célébré ce matin à Notre-Dame, a donné lieu à des mesures de police extérieure tout-à-fait inusitées jusqu'à présent, et qui ne peuvent avoir été inspirées que par un zèle mal-entendu. Sur toute la ligne du trajet suivi par le cortège, la circulation était complètement suspendue, non seulement pour les voitures, mais aussi pour les piétons ; on avait refoulé le public jusque dans les rues les plus éloignées, et pendant plus de deux heures une grande partie des quais et le quartier de la Cité ont été mis, pour ainsi dire, en état de blocus par les troupes et par la garde municipale. Ajoutons que jamais consignes n'ont été plus sévères et plus strictement exécutées. Grâce à cet interdit, de nouvelle espèce, qui retenait de force un grand nombre de citoyens hors de leur domicile, il n'est personne, à l'exception des militaires de service, qui ait pu apercevoir la voiture du Roi autrement qu'à travers des haies de soldats échelonnées à plusieurs pas l'une de l'autre ; et ce n'est pas la faute de la population si Sa Majesté n'a, pour la première fois, rencontré sur son passage que l'isolement et le silence. On blâmait partout ces mesures, dont il était facile d'apprécier l'inopportunité, en se rappelant les acclamations qui, dans la mémorable solennité d'hier, ont éclaté autour de Louis-Philippe avec plus d'enthousiasme que jamais.

— M. le garde-des-sceaux a reçu et mis sous les yeux du Roi des adresses des Cours royales d'Agen, de Dijon, de Grenoble, de Lyon, de Riom ; des Tribunaux de première instance d'Arbois, d'Argenton, d'Arras, de Barbezieux, de Bar-le-Duc, de Baume, de Ceret, de Cherbourg, de Clermont-Ferrand, de Gannat, de Gray, de Metz, de Montbéliard, de Montluçon, de Pontoise, de Saint-Brieuc ; des Tribunaux de commerce d'Arras, d'Evreux, de Mirecourt, de Montreau, de Périgueux, de Sens.

— M. le ministre du commerce a mis sous les yeux du Roi les adresses de félicitation des Tribunaux de commerce des villes de Neufchâtel (Seine-Inférieure), d'Angers, de Toulouse, de Besançon, de Mayenne ; de la chambre de commerce de Toulouse, et du conseil des prud'hommes de Mamers.

— M. Delisle, rédacteur du journal *la France*, a été élargi dans la journée d'hier.

— MM. Eugène Raspail et Gallois, rédacteur du *Riformateur* ont été mis en liberté ; ainsi que M. Bravart-Toussaint, étudiant en médecine.

— Les arrestations provoquées par l'attentat du 23 juillet ne discontinuent pas. Voici les noms des personnes arrêtées : Salis (Pierre-Marie), étudiant en médecine, rue St.-Jacques, n. 106 ; Daurat (Marguerite), ouvrière en châles, rue St.-Honoré, n. 146 ; Favre (Louis-Ferdinand), quin (Annette), âgée de 19 ans, ouvrière en linge, rue Mouffetard, n. 111. Ruinet (François-Casimir), sans profession connue ; Dru (Urbain) employé.

On assure que la fille Bocquin, a été reconnue pour être l'une des maîtresses de Fieschi, et qu'elle a elle-même avoué ses rapports avec cet homme, en ajoutant qu'elle allait souvent le voir dans la maison n. 50, du Boulevard du Temple, et qu'il avait soin de l'éconduire toutes les fois que des hommes arrivaient pour lui parler.

Il paraît aujourd'hui certain que le Maurey, boursier, ami intime de Fieschi, et soupçonné de complicité, est celui que quelques journaux avaient désigné comme son oncle.

— Une discussion fort légère dans le principe, a amené devant le Conseil de guerre un jeune soldat du 56^e régiment de ligne, sous la prévention de blessures graves faites à un de ses camarades. Grâce à l'intervention des hommes présents à cette scène, nous n'avons pas eu à déplorer un plus grand malheur.

Au moment d'aller dîner, Bellanger ne trouvant pas sa cuiller à sa place ordinaire, se permit de regarder sur la planche de Rocobrun, son voisin, qui l'apostropha avec brutalité. « Ote-toi de là, grosse bête, lui dit-il, il n'y a rien qui t'appartienne sur ma planche. — Il n'y a pas, répondit Bellanger, d'animal plus grossier que toi, parmi les ours et les chameaux du Jardin-des-Plantes. »

A ces mots Rocobrun se lève avec vivacité, court sur Bellanger et lui applique un coup de poing entre les deux épaules. Bellanger se sentant ainsi frappé à l'improviste, pousse un grand cri de douleur, saisit en même temps la baïonnette de son fusil par la pointe, et la lance avec tant de force contre Rocobrun, que l'ayant frappé dans le dos, elle y demeura plantée à environ deux pouces de profondeur.

Ne se doutant pas du genre de blessure dont il venait d'être atteint, Rocobrun se précipita sur son sabre, dont il aurait infailliblement frappé Bellanger, si les autres soldats présents ne se fussent pas jetés sur les deux combattants. La baïonnette s'étant malheureusement engagée entre deux os, il fallut la force de deux hommes pour la retirer de la blessure. Ce militaire n'a pu reprendre son service que dans un délai de près de vingt jours.

Bellanger versa aussitôt d'abondantes larmes et témoigna beaucoup de repentir. Depuis, sa conduite et ses regrets ont été les mêmes ; à l'audience, il a attendu ses juges, qui ayant égard à sa bonne conduite antérieure, se sont bornés à lui infliger une légère peine correctionnelle.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL,

Admis à l'Exposition de l'Industrie.

Les Serres-bras élastiques, les Taffetas rafrâi hissans, les Pois choisis et les Pois suppuratifs de LEPERDRIEL, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec propreté, sans odeur ni démangeaison. — Ala Pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 73, près la rue Coquenard, à Paris. — Liste des Depositaires, voir notre numéro des 20 et 21 juillet.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le 1^{er} août 1835, enregistré.

Entre M. GUILLAUME COLON, commis marchand, demeurant à Paris, chez M. Guillaume Colon, son oncle, marchand de draps, rue St.-Honoré, n. 43 ; Et M. XAVIER ROUZÉ, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Boucher, n. 4.

Il appert : Que M. M. COLON et ROUZÉ ont formé entre eux, pour 12 années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1836, une société en nom collectif, sous la raison COLON et BOUZÉ, pour l'exploitation d'un fonds de draperie établi à Paris, rue St.-Honoré, n. 43. Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait.

G. COLON neveu et X. ROUZÉ.

Suivant acte reçu par M^e Heilig, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 27 juillet 1835, enregistré.

M. JACQUES JAVAL jeune, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 2 ; Et M. JOSEPH JAVAL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n. 82.

Ont déclaré dissoute, à partir du 27 juillet 1835, la société JAVAL FRÈRES, contractée pour l'exploitation d'une maison de commerce et de banque, entre M. M. JACQUES JAVAL jeune et JACQUES JAVAL aîné, décédé, qui a été remplacé par M. JOSEPH JAVAL, son fils.

La liquidation sera faite au domicile de M. JAVAL jeune.

Elle sera opérée par le sieur JACQUES JAVAL, et il aura droit de signer seul pour le compte de liquidation.

Tous actes de liquidation émanant du liquidateur seront signés : « Pour la société Javal frères, Javal jeune, liquidateur. »

En cas de décès de M. JAVAL jeune, il sera remplacé par M. LÉOPOLD JAVAL, son fils.

Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné.

Pour extrait.

HAILIG.

Suivant acte reçu par M^e Heilig, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1835, enregistré.

M. JACQUES JAVAL père, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 2 ; Et M. LÉOPOLD JAVAL, son fils, même demeure.

Ont formé entre eux une société commerciale en commandite. M. JAVAL fils est seul gérant responsable ; il a seul l'administration de la société et la signature sociale.

M. JAVAL père est simple commanditaire. La société a pour objet toutes les opérations de banque, de finance, de commerce et d'industrie ; elle

embrasse également les acquisitions et reventes d'immeubles de toute nature.

La durée de la société est fixée à douze années qui ont commencé de fait le 1^{er} janvier 1835 et finiront le 31 décembre 1847.

La signature sociale est LÉOPOLD JAVAL et comp. M. JAVAL père apporte à la société, à titre de commandite, une somme de 900,000 fr., et M. LÉOPOLD JAVAL, à titre de mise sociale, une somme de 300,000 fr.

Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné.

Pour extrait.

HAILIG.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte passé devant M^e Appay, notaire à Vincennes, le 1^{er} août 1835 ; M. PIERRE-FRANÇOIS NOEL, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 5, a vendu à M. et M^{me} LECARPENTIER, marchands de vins, demeurant à Charonne, boulevard des Rats, n. 6, les constructions dans lesquelles ils demeurent, élevées sur un terrain appartenant à M. Pignot, moyennant la somme de 3050 fr., déposée au dit M^e Appay.

Par le même acte, il leur a aussi cédé son droit au bail du terrain sur lequel ces constructions sont élevées.

M. NOEL était propriétaire de ces constructions, comme les ayant acquises de M^{me} Marie-Anne-Rose Delavigne, épouse assistée de M. Martin Rouvel, demeurant à Belleville, suivant acte sous seing privé du 27 juin dernier.

APPAY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LE BER, AVOUÉ À ROUEN, Rue des Maillets, n. 42.

Adjudication définitive, sur proclamation d'abondant, à 3000 fr. au-dessous de l'estimation, le mardi 25 août 1835.

A vendre, par licitation judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen : L'antique et beau CHATEAU DE MESNIÈRES, sis à Mesnières, près Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), avec les 12 F. mes, Moulin, Bois-Taillis, Futaies, Prairies et Maisons, composant ce vaste domaine.

Ce Château, construit dans le style des anciens manoirs féodaux, au milieu d'un très grand parc enclos de murs, domine la belle et riche vallée de Bray, arrosée par la rivière de Béthune qui coule le long du parc et des jardins : il est édifié en pierre, au milieu d'un vaste réservoir d'eau alimenté par des sources, et flanqué de quatre tourelles, dans l'une desquelles est la chapelle. Cette terre, dont l'accès est des plus faciles, est située à une lieue de Neufchâtel, six de Dieppe, sept de la ville d'Eu et dix de Rouen.

Sa contenance est de 730 hectares, et son revenu annuel est de 42,000 fr. au moins.

Elle a été estimée par les experts commis de justice, à la somme d'un million cent soixante-dix mille trois cent soixante francs, ci. 1,179,360 fr.

Nota. La mise à prix est fixée à la somme de onze cent mille francs, et l'adjudication ne pourra avoir lieu au-dessous de cette somme. Dans le cas où les enchères n'atteindraient pas ce taux, il serait immédiatement et à la même audience procédé à la vente en détail, par corps de fermes et d'habitations, des biens composant ce domaine.

S'adresser, pour avoir connaissance du cahier des charges de la vente :

A Rouen, à M^e LE BER, avoué poursuivant, rue des Maillets, n. 42 ;

Et à Paris, à M^e BERTHIER, avoué, rue de Gailon, n. 41.

M^e Le Ber communiquera les plans, baux et titres de propriété, dont il est dépositaire.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE, boulevard St-Martin, n. 55.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1835, d'une MAISON, rue de Bretagne, n. 20, près le Temple.

Revenu depuis 25 ans, susceptible d'une augmentation certaine à la fin du bail. 4,700 fr. Mise à prix. 28,000 fr. Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication suive.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 8 août 1835, heure de midi.

Consistant en bibliothèque en acajou, 820 volumes, glaces, bureau, fauteuils rideaux, piano, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, rue de Seine-St-Germain, n. 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL

PRATIQUE

DES HUISSIERS.

PAR MM. LAVENAS fils, et MARIE, avoués.

Revu et corrigé par M. PAPILLON, aîné, huis sier, à Paris.

Publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmenté de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8., prix 16 fr.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

On désire traiter d'un GREFFE de Cour royale, ou de Tribunal civil ou de commerce. S'adresser au Caissier de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n. 41, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 4 fr. la livre : ouvrage. 1 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 22. Dépôt, voir le Constitutionnel et du 21 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 7 août.

ALLIOLI, peintre en bâtiments. Remise à huitaine. CHARBONNIER, Md de charbon de terre. Concordat. CHARLOT, Md tailleur. id. DURAND, entrepreneur de bâtiments. Clôture.

du samedi 8 août.

AVIGNIER, fabricant de gants de peau. Rem. à huitaine. DELANNOY, ancien courtier de commerce. Vérifié. CHAUVIN, Md de vin et eau-de-vie. Clôture. P. REYRE et DUCHE, Md de nouveautés. id. DEBAILLY, Md de vin-traiteur. id. BAUDRY, fabricant de meubles. id. SARRAU le jeune, Victor BONNIER et Co, négociants en nouveautés pour gilets. id. LAMPERIERE, M^e maçon Syndicat. CRETU, serrurier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEVILLE-CHAPROL, M^e de forges. le 10 11 12 FONFAINÉ et femme, M^{ds} limousiniers, le 11 12 13 MEAUS, Md de nouveautés, le 12 13 14 RAYOT, restaurateur, le 12 13 14 HADA MAR, Md de tapis, le 12 13 14 LABEY, commissionnaire en fer, le 12 13 14 MOUGHEL, Md tailleur, le 13 14 BERTAUD et femme, lingiers-merciers, le 14

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 5 août.

MASSON DE PUTNELF, fondateur et directeur des certificats d'éto et d'hiver des Champs-Lyées et Hôtel Lyées à Paris. — Juge-comm. M. Bailion-Pesté ; agent, M. Bourla, boulevard Saint-Martin, 59.

BOURSE DU 6 AOÛT.

Table with columns: A TERME, 100 cours, pl. haut., pl. bas., etc. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 183 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., E. perp. d'Esp. et. Fm couraut.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.